



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9024/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 15 juin 2011

Accès par l'Office de la circulation et de la navigation (OCN)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 20 mai 2011 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P2 et aux données spéciales S1, S4, S5 et S7 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 2 de la Loi cantonale du 7 mai 1996 sur l'Office de la circulation et de la navigation (RSF 122.23.7 ; LOCN), « l'Office remplit les tâches qui lui sont attribuées par la législation sur la circulation routière et sur la navigation. En particulier : il applique la législation en matière d'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière et à la navigation (let. a) ; il perçoit l'impôt sur les véhicules et l'impôt sur les bateaux (let. b) ».

Conformément à l'art. 13 de la Loi cantonale du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules (RSF 635.4.1), « le préposé au contrôle des habitants s'enquiert de la qualité de détenteur d'un véhicule automobile de tout nouvel habitant établi dans la commune. Il communique d'office à l'Office de la circulation et de la navigation les nom, prénom, date de naissance, origine, adresse et date d'arrivée des détenteurs de tels véhicules ».

- > Deuxièmement, en vertu des art. 104a, 104 b et 104c de la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01 ; LCR), l'OCN est compétent pour gérer, en collaboration avec la confédération un registre automatisé des autorisations de conduire (FABER), un registre automatisé des véhicules et des détenteurs de véhicules (MOFIS) et un registre automatisés des mesures administratives (ADMAS).

L'art. 3 de l'Ordonnance du 23 août 2000 sur le registre des autorisations de conduire (RSF 741.53) indique que « les données suivantes sont saisies dans FABER : le nom de famille, le nom au moment de la naissance, le(s) prénom(s), le sexe, la date de naissance, la langue dans laquelle le permis a été produit, le lieu d'origine/lieu de naissance, la nationalité [...] (let. b) ; l'adresse actuelle, l'adresse d'acheminement postale, l'adresse précédente (let. c) ».

L'art. 3 al. 1 let. b de l'Ordonnance du 3 septembre 2003 sur le registre automatisé des véhicules et des détenteurs de véhicules (RS 741.56) dispose que les nom, nom de naissance/autre nom, prénom(s), date de naissance, pays d'origine, sexe, langue, adresse du détenteur, adresse d'acheminement, adresse de contact et plaque de contrôle du détenteur sont saisis dans MOFIS.

L'art. 8 de l'Ordonnance du 18 octobre 2000 sur le registre automatisé des mesures administratives (RSF 741.55) prévoit notamment, que le numéro d'identification personnel extrait du registre des autorisations de conduire (NIP FABER), les données personnelles des personnes qui ne disposent pas encore de permis et les données relatives aux mesures qui ont été prises à leur rencontre figurent dans ce registre.

- > Troisièmement, en application de l'art. 26 al. 2 de l'Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (RS 741.51 ; OAC) « lors d'un changement de domicile, le titulaire du permis doit communiquer dans les quatorze jours sa nouvelle adresse à l'autorité compétente au nouveau lieu de domicile. Si le nouveau domicile est à l'étranger, il doit annoncer son départ à l'autorité compétente jusque-là ».

- > Enfin conformément aux instructions de l'Office fédéral des routes du 15 septembre 2009 relatives à l'émission du permis de conduire format carte de crédit, les données suivantes doivent notamment être saisies : nom de famille, nom au moment de la naissance, prénom(s), date de naissance, lieu d'origine et lieu de naissance et la nationalité.

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, l'OCN a nécessairement besoin d'avoir accès aux données suivantes : *nom, nom de célibataire, prénom, date de naissance, origine, adresse et date d'arrivée, pays d'origine, sexe, langue*. De plus, pouvoir bénéficier d'un accès à la donnée *lieu de destination* est indispensable afin d'être en mesure, en cas de départ, d'assurer le suivi des contrôles médicaux, conformément à l'art. 27 OAC.

De plus, selon l'art. 42 al. 3^{bis} OAC, « sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse : a. les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger ». Par conséquent, l'accès à la donnée S5 est essentiel afin de pouvoir vérifier la situation de l'étranger en Suisse, en vue de l'obtention d'un permis de conduire suisse.

Le profil P2 avec les données spéciales S4, S5 et S7 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P2 contient également des données qui ne sont pas directement utiles à l'OCN, comme p.ex. l'état civil ou la catégorie de ménage. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P2 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

En ce qui concerne la donnée spéciale S1, les nouvelles dispositions de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS: 831.10) concernant l'utilisation systématique du numéro AVS sont particulièrement restrictives et exigent soit une base légale soit l'accomplissement de tâches en lien avec l'AVS (p.ex. l'annonce de nouveaux assurés, la perception de cotisation etc ; cf également le Message du 23 novembre 2005 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants liées au nouveau numéro d'assuré AVS, FF 2006 515). Dès lors, en l'absence de base légale et sans démonstration de la nécessité de l'utilisation d'une telle donnée, notre Autorité est d'avis que l'accès au numéro AVS ne respecte pas, dans le cas d'espèce, le principe de la proportionnalité.

L'OCN a également requis la possibilité de générer des listes. En effet, cela lui est nécessaire afin de pouvoir réunir tous les nouveaux arrivants, détenteurs de véhicules, dans une commune afin de percevoir l'impôt sur les véhicules et sur les bateaux. De plus, le fait de pouvoir générer une liste des décès simplifierait considérablement la tâche de l'OCN, lui évitant ainsi de convoquer une personne à un examen médical obligatoire, alors que cette dernière est décédée (art. 27 OAC).

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à condition qu'il soit limité à l'accès aux données personnelles P2,
et aux données spéciales S4, S5 et S7
avec possibilité de générer des listes,**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par l'Office de la circulation et de la navigation.

Tout autre traitement que la consultation de la liste n'est pas admissible, sans base légale.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (l'historique des données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales